



Traité Péa

Michna 4 - Chapitre 5

בְּעַל הַבַּיִת שֶׁהָיָה עוֹבֵר מִמָּקוֹם לְמָקוֹם, וְצָרִיךְ לְטַל לְקַט שְׂכָחָה
וּפְאָה וּמַעֲשֵׂר עֲנִי,
יִטַל, וְכִשְׂיִחֵזֵר לְבֵיתוֹ יִשְׁלַם, דְּבָרֵי רַבִּי אֶלְיעֶזֶר.
וְחֻכְמִים אֹמְרִים, עֲנִי הָיָה בְּאוֹתָהּ שְׁעָה.

Un propriétaire voyageant d'un endroit à l'autre et qui est réduit à prendre le lékète (la glanure) la shikh'ha (la gerbe oubliée) et la Péa [ou encore] la dîme du pauvre, peut les prendre, et lorsqu'il revient chez lui, il les rendra, ce sont les paroles de Rabbi Eli'ézer. Tandis que les Sages disent : Il était pauvre à ce moment-là (il n'a pas à rembourser vu qu'il était pauvre à ce moment-là).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions